

HYDROGEOTECHNIQUE Nord et Ouest
Direction régionale Ile-de-France
28/30 avenue Jacques Anquetil - BP 90226
95 192 GOUSSAINVILLE Cedex

**Direction Départementale des Territoires
de l'Oise (DDT 60)
Service de l'Eau de l'Environnement et de
la Forêt (SEEF)
Bureau Politique et Police de l'Eau
40, rue Jean Racine
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex**

Goussainville, le 4 mars 2019

Objet : HYDROGEOTECHNIQUE – Réalisation de forages et de piézomètres dans le cadre du projet du canal Seine-Nord Europe

Réf : 60-2018-00095 RW/n°785

A l'attention de Monsieur WILLEMET

Monsieur,

Des remarques ont été formulées sur la complétude du dossier de déclaration concernant le projet de création des forages et piézomètres d'observation pour le compte de la société HYDROGEOTECHNIQUE.

Veillez trouver ci-joint le complément d'informations demandé en trois exemplaires.

Nous restons à votre disposition pour tous autres renseignements.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

Mailys FANTINI
HYDROGEOTECHNIQUE



SOMMAIRE

1	LE DEMANDEUR.....	3
2	RESUME NON TECHNIQUE	3
	SITUATION ACTUELLE	3
3	COMPLEMENTS	4
1.	PLAN DE RESEAUX DES EAUX PLUVIALES	4
	COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL	5
	COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT	6
2.	CONDITIONS DE SURVEILLANCE	7
3.	BASSINS DE DECANTATION	7

1 LE DEMANDEUR

Le **maître d'ouvrage** de cette opération est :

HYDROGEOTECHNIQUE Nord et Ouest
Direction régionale Ile-de-France
28/30 avenue Jacques Anquetil - BP 90226
95 192 GOUSSAINVILLE Cedex
Courriel : m.fantini@hydrogeotechnique.com
N° SIRET : 440 317 717 000 13

2 RESUME NON TECHNIQUE

SITUATION ACTUELLE

La société HYDROGEOTECHNIQUE Nord et Ouest souhaite créer 11 forages et 33 piézomètres de suivi dans le cadre d'une étude sur le futur canal Seine-Nord Europe. Ces ouvrages sont projetés dans la vallée de l'Oise, entre Compiègne et Noyon.

Les forages et piézomètres projetés sont répartis sur plusieurs communes du département de l'Oise (60) à savoir :

- Bailly ;
- Chiry-Ourscamp ;
- Cambronne-lès-Ribécourt ;
- Longueil-Annel ;
- Passel ;
- Pimprez ;
- Le Plessis-Brion ;
- Ribécourt-Dreslincourt ;

3 COMPLEMENTS

1. PLAN DE RESEAUX DES EAUX PLUVIALES

« Préciser, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et afin de prévenir une éventuelle dégradation de la qualité des eaux, les exutoires des réseaux d'eaux pluviales concernés par les rejets des forages 17-F-CRA-3, 17-F-CRA-17, 17-F-CRA-19, 17-F-CRA-20, 17-F-CRA-21, 17-F-CRA-22, 17-F-CRA-23, »

Il est prévu de rejeter des eaux d'exhaure des essais de pompage dans les réseaux d'eaux pluviales situés à proximité des puits. Vous nous avez demandé de fournir les plans des réseaux et de préciser leurs exutoires.

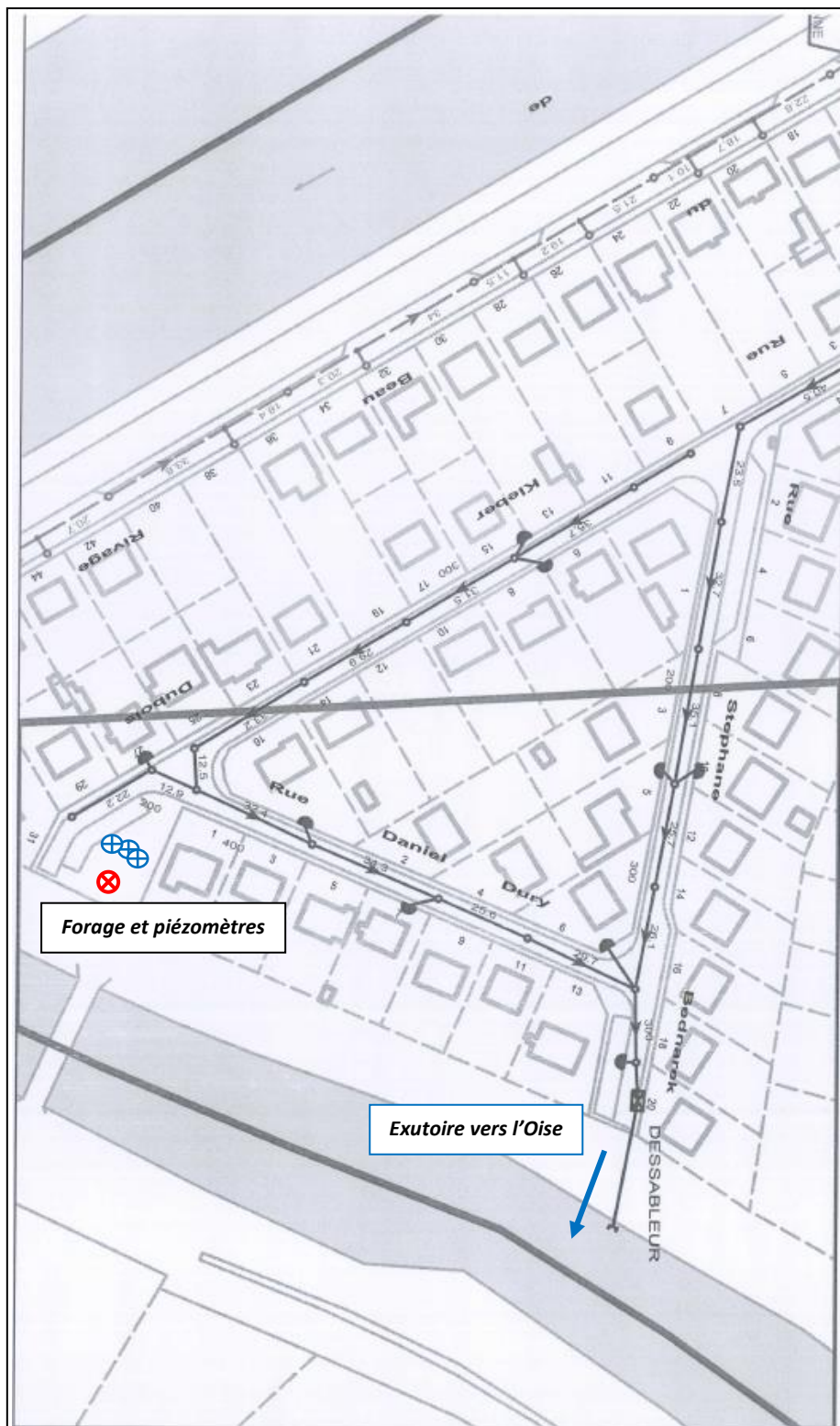
Nous avons démarré une campagne téléphonique le 11 février 2019 afin de récolter les informations auprès des organismes concernés.

- Les réseaux des communes de Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt sont gérés par le Syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt (forages 17-F-CRA-3 et 17-F-CRA-21).
- Les réseaux des communes de Passel et Chiry-Ourscamp sont gérés par le Syndicat intercommunal du sud-noyonnais (forages 17-F-CRA-17 et 17-F-CRA-19).
- Les réseaux de la commune de Longueil-Annel sont gérés par le SIVOM de Thourotte et Longueil-Annel (forage 17-F-CRA-22).
- Les réseaux de la commune du Plessis-Brion sont gérés par la commune (forage 17-F-CRA-23).

Nous avons poursuivi la recherche d'informations avec une campagne d'e-mails que vous trouverez en annexe.

A ce jour, deux réponses nous sont parvenues, pour les communes de Longueil-Annel et Ribécourt-Dreslincourt.

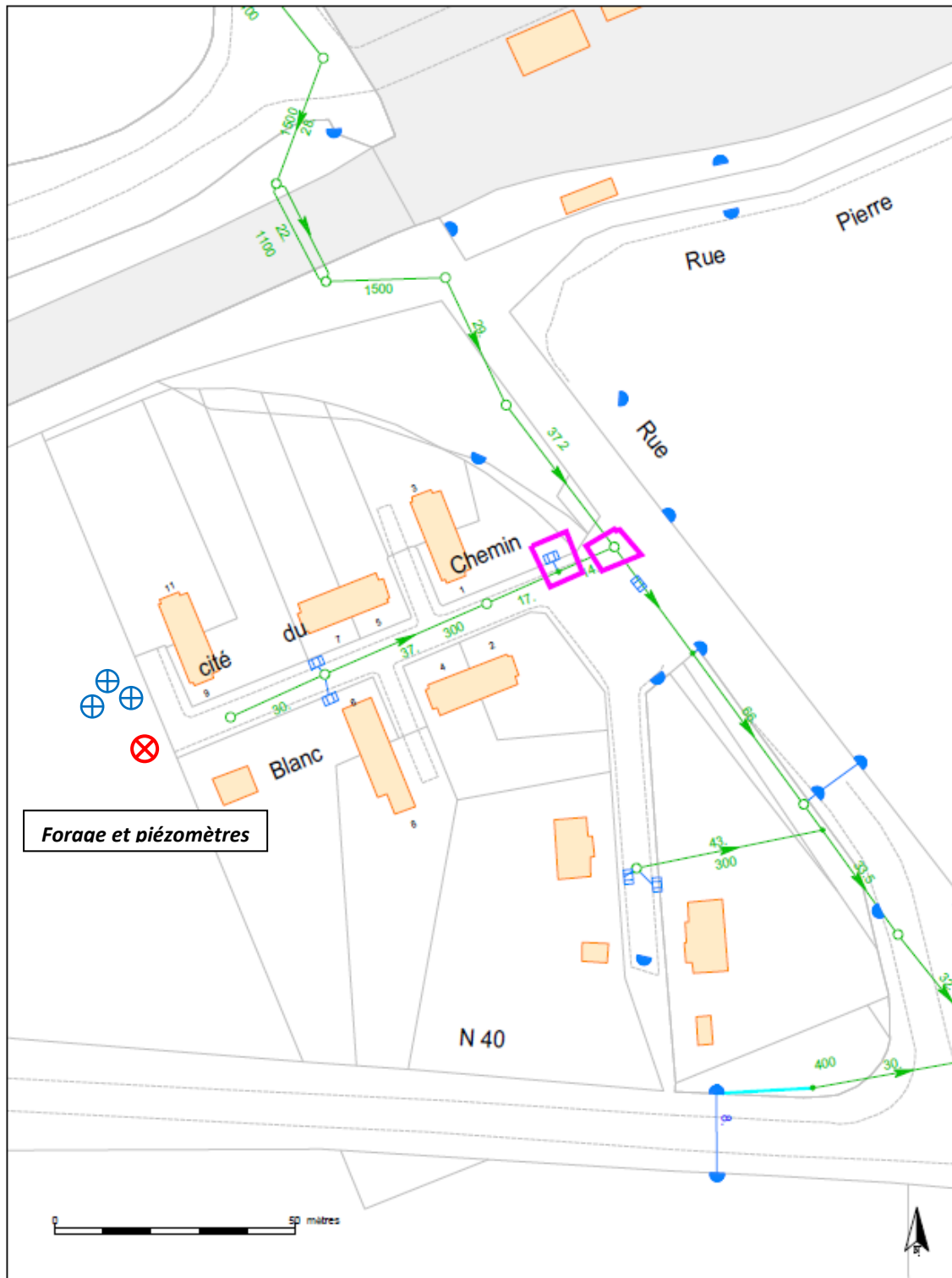
COMMUNE DE LONGUEIL-ANNEL



Plan du réseau d'eaux pluviales sur le secteur du forage projeté à Longueil-Annél

Les eaux d'exhaure du forage 17-F-CRA-22 seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales se rejetant dans l'Oise au niveau de la rue Bednarek.

COMMUNE DE RIBECOURT-DRESLINCOURT



(RIBECOURT-DRESLINCOURT)
PLAN DONNEE A TITRE INDICATIF

Echelle : 1/1000
Edition du 25/02/2019

Copyright © Propriété réservée de Suez Eaux France

Les eaux d'exhaure du forage 17-F-CRA-21 seront rejetées dans le réseau unitaire cité du chemin blanc qui rejoint la station d'épuration de la commune.

La phase de forage des puits pourra être réalisée dès réception de l'autorisation émise par l'administration. Tandis que les essais de pompage ne commenceront qu'à réception de tous les plans des réseaux EP concernés par les rejets.

Au fur et à mesure de leur réception, les plans des réseaux vous seront communiqués.

2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE

« Préciser les conditions de surveillance des forages et des piézomètres conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; »

Chaque ouvrage projeté par la société HYDROGEOTECHNIQUE sera suivi pendant les travaux de foration.

Un opérateur sera présent sur place en permanence pendant la durée de chacun des essais de pompage. A l'issue des essais, les forages seront abandonnés et comblés selon les techniques appropriées (articles 12 et 13 de l'arrêté de prescription du 11 septembre 2003).

Les piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel jusqu'à la construction du projet qui permettra aussi d'assurer le suivi des ouvrages, et seront ensuite rebouchés selon les conditions évoquées dans l'arrêté de septembre 2003.

Les forages qui seraient maintenus au-delà de cette période feront l'objet d'une nouvelle demande de déclaration réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du Secteur 1 du CSNE.

3. BASSINS DE DECANTATION

« Vous précisez dans la note complémentaire transmise le 28 décembre 2018 que « les eaux d'exhaure seront préalablement décantée dans un bassin de décantation dimensionné par l'entreprise de forage (...) », il vous est demandé de me fournir les modalités de dimensionnement de ces ouvrages. »

Pour rappel, l'analyse de la qualité des eaux pompées est jugée bonne. Le seul risque de dégradation serait l'apparition d'une eau colorée en début de pompage. A ce moment-là, l'eau peut être susceptible de présenter des particules fines crayeuses conférant une teinte

blanche aux eaux d'exhaure. Afin de prévenir une éventuelle dégradation du milieu naturel, ces eaux d'exhaure seront préalablement décantées à l'aide de deux bassins de décantation montés en série par l'entreprise forage. Le dimensionnement de chacun des bassins ne pourra être réalisé qu'à l'issue des tests sur chaque forage en fonction de la qualité des eaux analysées. L'objectif est d'obtenir une eau peu chargée en particules fines. Le taux de turbidité sera évalué visuellement afin d'ajuster le système de décantation (mise en place de bacs types de 1000L supplémentaires) jusqu'à obtention d'une concentration satisfaisante.

De plus, des ballots de paille seront installés, dans lorsque l'emprise le permet, avant le rejet au milieu naturel pour doubler le traitement des eaux d'exhaure déjà décantées. Aucune étude précise n'a évalué le pouvoir épuratoire des ballots de paille cependant la littérature renseigne que ces ballots peuvent supporter 150 L/s et 1000 fois leur poids. Dans le cas où les ballots de paille ne pourraient pas être mis en place à cause d'une d'emprise insuffisante (forage en milieu urbain, par exemple sur la commune de Pimprez), une surveillance accrue de la qualité des eaux sera mise en place, avec éventuellement un bassin supplémentaire pour s'assurer d'un rejet des eaux claires.

Ces dispositifs devraient permettre de rejeter une eau claire pour éviter la dégradation du milieu receveur.

Par ailleurs, lors des essais de pompages (longue durée et par paliers) un débitmètre sera installé afin de mesurer les quantités d'eaux d'exhaure.



Exemple de bac de décantation sur chantier et de ballots de paille épurateurs avant rejet dans le réseau pluvial ou le milieu naturel